

Règlement intérieur et règles de vie de l'école primaire du Lycée Albert Camus

L'école est un lieu d'instruction et également un lieu d'éducation. Ce règlement intérieur a donc été conçu pour fixer le cadre d'apprentissage de la vie collective.

L'école primaire se compose de l'école maternelle (cycle1) et de l'école élémentaire (cycles 2 et 3). Le présent règlement s'intègre dans sa totalité au règlement intérieur de notre établissement.

Le présent règlement intérieur a pour but :

- De présenter aux membres de la communauté éducative (élèves, parents, enseignants) le fonctionnement général de l'école primaire du Lycée Albert Camus afin d'assurer la discipline indispensable à toute mission d'enseignement et d'éducation.
- D'assurer le bon fonctionnement de l'école primaire et la sécurité des personnes qui y vivent.

Il est destiné en priorité aux parents qui expliquent le règlement à leur enfant pour leur en faciliter la compréhension et rester en harmonie avec l'équipe éducative.

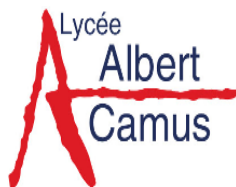
L'inscription d'un élève à l'école primaire intégrée au Lycée Albert Camus vaut adhésion au présent règlement et engagement à le respecter.

Il s'applique à toutes les activités organisées par l'école. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur peut justifier la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire.

L'école primaire du Lycée Albert Camus est soumise aux principes de laïcité, de neutralité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, son travail et ses convictions et de respect des biens appartenant aux individus ou à la collectivité.

Conformément à la demande d'homologation, les enseignements sont définis par le Ministère de l'Education Nationale Français, complétés par les instructions du Ministère de l'Education Egyptien pour les disciplines en arabe.

1. Admission, inscription et radiation
2. Fréquentation et obligation scolaires
 - 2.1. École maternelle
 - 2.2. École élémentaire
 - 2.3. Absences et retards
 - 2.4. Horaires et aménagement du temps scolaire
 - 2.5. Tenue vestimentaire et conduite des élèves
3. Vie scolaire
 - 3.1. Dispositions générales
 - 3.2. Sanctions
4. Hygiène et sécurité



- 4.1. Infirmierie
- 4.2. Sécurité
- 4.3. Dispositions particulières
- 5. Surveillance
 - 5.1. Dispositions générales
 - 5.2. Modalités particulières de surveillance
 - 5.3. Participation de personnes étrangères à l'enseignement
- 6. Concertation entre les familles et les enseignants
- 7. Dispositions finales

1. Admission, inscription et radiation

Il est possible de présenter un dossier d'inscription en Petite Section dans la mesure où les enfants ont trois ans pendant l'année civile en cours, soit avant le 31 décembre.

Pour autant, pour entrer à l'école, l'enfant doit avoir appris à être propre et à signaler quand il a besoin d'aller aux toilettes.

Pour les autres sections, et dans la limite des places disponibles, l'inscription sera subordonnée à la passation d'un test d'entrée, à l'exception des enfants venant d'un établissement homologué.

Les modalités complètes d'inscription figurent sur le site de l'établissement.

D'une façon générale, tout élève qui ne s'est pas présenté quinze jours après la rentrée scolaire, sans justification, même si les frais de scolarité ont été réglés, sera rayé des listes à cette date.

De même, tout élève absent plus d'un mois sans justification fournie par ses parents sera considéré comme parti définitivement.

L'admission n'est effective qu'après dépôt du dossier complet et du paiement des frais d'inscription.

Un certificat de radiation de l'école précédente doit être impérativement présenté.

En cas de départ définitif de l'établissement, le dossier de l'élève et le certificat de radiation ne seront remis que si toutes les factures concernant sa scolarité ont été totalement acquittées.

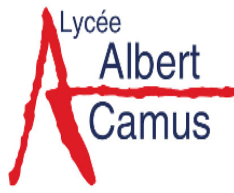
2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation assidue dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant.

La fréquentation régulière de l'école maternelle s'entend pour la durée totale de l'horaire scolaire hebdomadaire.

Celle-ci est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.



2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Absences et retards

Parce qu'elle est une condition essentielle de la réussite, la présence effective des élèves à l'ensemble des cours inscrits à l'emploi du temps est une obligation. Les parents doivent veiller à l'assiduité de leurs enfants en ne permettant que des absences inévitables. Il en est de même pour les départs anticipés et les arrivées tardives autour des dates de congés scolaires qui grèvent l'intérêt des apprentissages et des progressions pédagogiques.

a) Absences

Les absences sont consignées, chaque journée, sur le registre d'appel et l'ordinateur de classe par l'enseignant principal et vérifié par le CPE. Toute absence doit être immédiatement justifiée. Une communication téléphonique ne dispense pas d'un mot écrit par mail à la vie scolaire (M.Amr pour l'élémentaire et Mme Aya pour la maternelle). Dans le cas contraire, elle est signalée aux parents de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Les familles sont tenues de produire un certificat médical pour une absence de plus de 3 jours lors du retour en classe de l'enfant. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent le signaler immédiatement auprès de notre infirmerie et ne pas envoyer leur enfant à l'école.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux seront pris en dehors des heures scolaires.

b) Retards

Le retard d'un élève perturbe toujours la bonne marche de la classe. Un enseignant ne peut accepter un élève en retard, sans billet.

Les retards sont également consignés par le maître. A l'exception des retards des autobus scolaires, l'entrée en classe ne pourra s'effectuer qu'avec l'obtention d'un billet de retard obtenu auprès de la réception pour les élèves de l'Elémentaire.

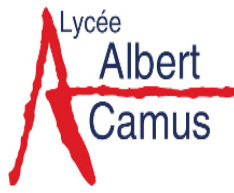
Tout élève arrivant en retard, au-delà de 8h00, se verra enregistrer un retard.

Trois retards donnent lieu à un courrier de l'Administration - s/c de l'enseignant principal de l'enfant, du CPE aux familles concernées. Après ce 3ème retard, la famille sera convoquée par la direction.

En cas de récurrence, un contrat sera mis en place avec la famille.

c) Dispenses

Toute dispense temporaire de courte durée au cours d'éducation physique et sportive devra être demandée par écrit et confirmé par le médecin de l'école.



Toute dispense de longue durée au cours d'éducation physique et sportive ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical.

Les élèves dispensés doivent être présents pendant les heures de cours.

2.4. Horaires et aménagement du temps scolaire

2.4.1 Maternelle

L'école est ouverte après l'arrivée du premier bus scolaire.

L'accueil des élèves de maternelle se fait à partir de 7h.30, heure d'ouverture du portail. 8h10 marque la fermeture du portail de la maternelle. La journée de classe s'achève à 14h45.

2.4.2 Élémentaire

L'école est ouverte à partir de 7h30 ou dès l'arrivée du premier bus scolaire.

L'accueil dans la cour surveillée se fait à partir de 7h30. À 7h50 les élèves se mettent en rang, pour la levée du drapeau et l'hymne national égyptien. La journée de classe s'achève à 14h50.

2.4.3 Dispositions générales

Le service de sécurité s'assurera de l'identité des personnes (avec une carte d'identité scolaire) habilitées par l'école à retirer les enfants.

En cas de retard exceptionnel après la sortie des classes maternelles et élémentaires, et à condition que la famille ait prévenu le secrétariat de l'école primaire dans des délais raisonnables, l'enfant pourra être pris en charge par la sécurité interne.

Les parents d'élèves qui ont un rendez-vous avec un enseignant ou un membre de l'équipe administrative, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école sauf munis d'un badge visiteur délivré par la sécurité de l'école en échange d'une pièce d'identité.

2.4.4 Cantine

Le service de restauration scolaire est obligatoire pour tous les élèves jusqu'au CM2. Les services de la cafétéria sont accessibles aux élèves de l'Élémentaire uniquement au moment de la première récréation du matin. Les enfants pourront à tout moment de la journée acheter de l'eau à la cafétéria.

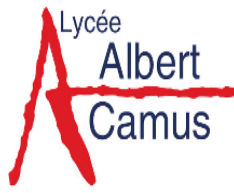
Les élèves doivent adopter une attitude et un langage respectueux au sein de l'espace restauration sous peine d'être sanctionnés.

2.4.5 Tenue vestimentaire et conduite des élèves

Une tenue et un comportement corrects et décents sont exigés en toute circonstance, même durant les transports scolaires.

Le port des tongs est interdit pour des raisons de sécurité.

L'uniforme de l'école est exigé pour tous les élèves.



Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leurs enfants, facilement identifiables en cas de perte.

L'école ne peut être rendu responsable des échanges, pertes, vols d'objets ou d'argent appartenant aux élèves.

Les cheveux des filles doivent être attachés avec des barrettes et/ou des élastiques. Le maquillage (rouge à lèvres, vernis, tatouages visibles) n'est pas autorisé.

Les élèves sont tenus de retirer leur chapeau, casquette, bonnet avant d'entrer en classe.

Attitude et langage respectueux entre tous les membres de la communauté scolaire, adultes et élèves, relèvent du devoir et du souci de chacun. Toute brutalité, violence physique ou verbale, toute brimade ou menace, seront sanctionnées.

Tous les usagers doivent être respectueux des principes qui régissent la vie dans l'établissement. Les élèves ne doivent pas nuire à la bonne réputation de l'école. Ils respecteront le matériel, les consignes de sécurité et leur environnement. Pour les élèves qui prennent les transports scolaires, la même conduite est attendue d'eux qu'à l'école, et en particulier le respect des adultes qui les encadrent durant ces temps hors école.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Il est rappelé que le caractère laïc de notre éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux, conformément aux critères de l'homologation française.

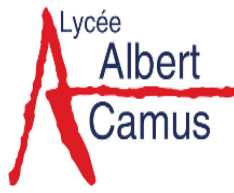
Tout membre du Personnel s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à chaque élève et à leur famille.

3.2. Sanctions

3.2.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé



pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative comprenant la directrice, l'enseignant, et les parents de l'enfant concerné.

3.2.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Un élève ne peut être ni puni ni sanctionné pour ses difficultés scolaires. Celles-ci relèvent de réponses adaptées, élaborées en conseil de maîtres de cycle, et en relation avec la famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être en aucun cas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, des avertissements, des « rappels à l'ordre » qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

4. Hygiène et sécurité

4.1. Infirmerie

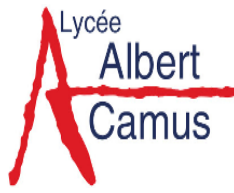
Un médecin assure une permanence dans l'établissement de 7h30 à 15h, du dimanche au jeudi. Il accueille les élèves pour les soins ne nécessitant pas de spécialisation ainsi que pour des motifs d'ordre relationnel ou psychologique. Les soins courants sont assurés en dehors des heures de cours, pendant les récréations. En cas d'urgence, l'élève malade est accompagné à l'infirmerie par un adulte.

Aucun médicament ne doit être introduit dans l'école sans l'autorisation du médecin, de plus il est le seul habilité à autoriser la prise de médicaments. Toute prescription médicale par le médecin est notifiée aux parents.

L'évacuation d'un élève est à la charge de sa famille et ne peut se faire qu'avec l'accord du médecin de l'école qui avertit la directrice et la famille.

En cas de maladie chronique, les parents doivent le signaler au médecin scolaire. Un Projet d'Accueil Individualisé est alors mis en place. Une ordonnance médicale du médecin traitant est exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école.

Lors de l'inscription, un dossier médical est remis aux parents. Ce dossier doit être rempli par le médecin de leur choix. L'élève doit satisfaire aux obligations concernant les vaccinations (BOEN



n°46 du 15 décembre 2011) et il ne peut se soustraire aux visites médicales organisées par le médecin scolaire.

En cas d'urgence, le médecin scolaire doit être en mesure de contacter rapidement les parents.

Il est donc indispensable de communiquer à l'établissement tout changement de coordonnées téléphoniques.

4.2. Sécurité

Des exercices de sécurité (incendies-confinements) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes et les plans de sécurité doivent être affichés dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves.

4.3. Dispositions particulières

a) Objets dangereux ou interdits

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets susceptibles d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre. Par ailleurs, à l'école primaire, tous les appareils électroniques (smartphones, consoles, tablettes, lecteurs type Ipad, etc.), autres que ceux que pourraient demander les enseignants, sont interdits. L'équipe éducative se réserve le droit de confisquer et de donner à la vie scolaire tout objet qu'elle jugerait inadapté dans l'école.

Ce dernier devra convoquer les parents pour leur remettre personnellement les objets confisqués.

b) Dégradations et vols

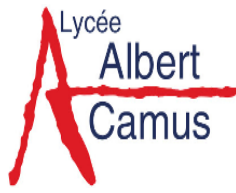
Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants. Si la dégradation est volontaire, résultat d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline, l'élève sera sanctionné.

L'administration décline toute responsabilité concernant pertes ou vols dont auraient à se plaindre les élèves.

Afin d'éviter les incidents de ce genre, les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'argent (sauf à la demande de l'école) ni d'objets de valeur (bijoux) à l'école.

c) Hygiène alimentaire

Afin de sensibiliser nos élèves à l'importance d'une alimentation saine et équilibrée, les enfants ne peuvent apporter des chips, bonbons et chewing-gums en guise de collation. De même pour les sodas et les bouteilles en verre qui sont interdits.



5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

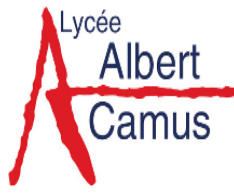
6. Concertation entre les familles et les enseignants

En maternelle et en élémentaire, les enseignants rencontrent les parents d'élèves en début d'année pour présenter leur programme et les objectifs à atteindre au cours de l'année.

Parents et enseignants ayant le souci commun de voir les enfants effectuer une scolarité fructueuse et enrichissante, une collaboration étroite entre l'école et les familles est attendue, et dans ce but, ces réunions revêtent une grande importance.

En Maternelle comme en Élémentaire, le principal outil de communication entre parents et enseignants est **l'adresse électronique**. Il est du devoir des parents de consulter leur boîte mail régulièrement afin de prendre connaissance des messages éventuels qui pourraient leur être destinés.

Attention : Cet outil ne remplace pas le cahier de texte. Les enfants de l'élémentaire y écrivent leurs devoirs tous les jours.



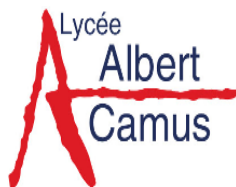
Rencontres : s'agissant des rencontres avec les enseignants, elles se font uniquement sur rendez-vous en dehors des heures de cours. Lors de ces rencontres, les parents devront se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

Le Chef d'établissement et la Directrice d'École reçoivent uniquement sur rendez-vous.

7. Dispositions finales

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école conformément à la législation en vigueur. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est publié sur le site de l'établissement : <https://www.lcng.net/>.

Compte tenu du contexte géopolitique particulier, le chef d'établissement, en liaison avec les services de l'ambassade pourra mettre en place des mesures pour assurer la sécurité des élèves et des personnels sans modification préalable du règlement intérieur que les familles s'engagent à respecter.



Partie à retourner signée à la directrice de l'école primaire

Nous déclarons avoir pris connaissance et à respecter le règlement intérieur de l'école primaire du Lycée Albert Camus pour l'année 2022/23.

Nom de l'élève :

Classe :

Signature des parents :

Signature de l'élève (à partir du CE1)



Lycée

Albert

Camus